

# La lettre des psychologues

n° 37, juillet 2015

Sites hautement recommandables

[www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr)

[www.cgtlaborit.fr](http://www.cgtlaborit.fr)

[www.wmaker.net/reseaupsycho.fr](http://www.wmaker.net/reseaupsycho.fr)

et aussi sur **Facebook** [psychologues CGT](#)



## Les déclarations équivoques de la Ministre de la santé

Réponse du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

publiée dans le JO Sénat du 28/05/2015 - page 1244

Actuellement, la sécurité sociale ne rembourse que les actes effectués par des psychologues ou psychomotriciens salariés de structures publiques (centres médicaux psychologiques (CMP) ou centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) par exemple) car ces interventions sont réalisées dans des structures permettant une prise en charge globale de l'enfant dans un contexte pluridisciplinaire. En effet, la prise en charge d'un enfant présentant des troubles psychologiques ne saurait intervenir en amont d'un diagnostic médical permettant d'identifier la nature de ces troubles et de préciser les modalités de soins nécessaires. Le traitement peut comporter, outre diverses techniques d'entretien psychothérapeutique et de psychomotricité, éventuellement associées, des prescriptions médicamenteuses variées. *La définition de l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de l'enfant relève de la compétence du médecin.*

Par ailleurs, si les psychologues souhaitent une meilleure reconnaissance de leur rôle et de leur place au sein du système de santé, ce que le rapport présenté par Denys Robiliard a parfaitement mis en exergue, *la reconnaissance en qualité de profession de santé est une demande très minoritaire* de la part de ses représentants et plus encore si cette reconnaissance devait conduire à une scission de la profession en reconnaissant comme profession de santé les seuls psychologues cliniciens. En effet, la loi du 25 juillet 1985, qui a protégé le titre de psychologue, a créé un titre unique pour l'ensemble des psychologues quelle que soit leur spécialité, et l'ensemble de *la profession et de ses représentants tant professionnels que syndicaux sont soucieux de préserver ce titre unique* et de ne pas diviser la profession en sous-spécialités. *L'introduction d'une telle mesure obligerait à définir leurs actes par décret, à encadrer plus strictement leur formation (référentiel de formation) et surtout, de ce fait, à choisir un modèle conceptuel d'exercice, pour une profession attachée à la diversité de ses modèles conceptuels. Cette mesure les placerait dans une dépendance forte vis-à-vis du corps médical* alors même que ces professionnels s'inscrivent dans une démarche complémentaire et que, par leur formation inscrite dans le domaine des sciences humaines, ils ne traitent pas que de la pathologie mais de l'individu, de son histoire et de son environnement.

Par ailleurs, des mesures ont été prises dans le cadre du projet de loi de modernisation de notre système de santé concernant la place des psychologues en établissement de santé. Ces mesures prévoient la *réintroduction d'un volet psychologique dans le cadre de la prise en charge du patient et l'introduction d'un volet psychologique dans le projet médical.*

# **Notre lettre ouverte à Marisol TOURAINE**



**Madame la Ministre,**

La question que la sénatrice Samia GHALI vous posait, portait essentiellement sur le remboursement des activités des psychologues libéraux du fait de l'engorgement des consultations des psychologues de la fonction publique hospitalière exerçant en CMP. La question portait sur deux aspects auxquels vous ne répondez pas.

## **Un amalgame alarmant**

Vous affirmez que seuls sont remboursés par la Sécurité Sociale les actes des psychologues effectués dans des structures publiques en assimilant le financement des CMP à celui des CMPP. Or, ce sont des structures différentes en droit, la première est publique, la seconde est privée. Ces structures sont également différentes dans leur fonctionnement et dans leur financement.

Ainsi, les actes des psychologues exerçant dans des structures de la fonction publique, en particulier dans les CMP, ne sont pas concernés par la question du remboursement, puisqu'intégrés dans la Dotation Annuelle de Fonctionnement, alors que ceux qui exercent en CMPP sont financés par leur activité (décret 63-146 du 18/02/1963 annexe XXXII).

Vous affirmez que les actes des psychologues des CMP, comparables à ceux des psychomotriciens (paramédicaux), seraient identiques à ceux de leurs collègues des structures privées des CMPP, prescrits par un médecin seul apte à poser un diagnostic initial préalable à toute prise en charge psychologique.

S'agit il pour vous de nous obliger à adhérer à la notion de prérogatives des psychiatres que vous avez évoquée lors de votre discours à Ste Anne ? Si tel est le cas, vous affirmez votre volonté de paramédicaliser la profession dans ce dispositif !

À travers les lignes, suggérez-vous que, pour être remboursés, les actes des libéraux, que vous ne nommez pas, ne pourraient l'être que sur prescription médicale et selon une nomenclature qui orienterait les pratiques et les formations ?

## **Pas d'inscription au CSP**

Votre déclaration met fin aux oracles ou imprécations en affirmant que les psychologues (FPH) ne seront pas inscrits dans le Code de la Santé Publique. Vous écrivez fort justement que cette décision en ferait automatiquement des paramédicaux et risquerait de scinder la profession qui ne le veut pas, en cliniciens et non cliniciens. De façon paradoxale, après avoir défini les actes des psychologues comme absolument dépendants de la décision médicale, vous vous faites la défenderesse de notre indépendance par rapport au pouvoir médical. Vous rappelez fort justement ce qu'induirait notre inscription au CSP.

Vous entendez donc notre revendication de ne pas être paramédicalisés. Vous confirmez qu'il n'y aura pas d'inscription au CSP, que le titre restera unique et que les actes des libéraux ne seront pas remboursés, dont acte.

## **Un lapsus ?**

Vous évoquez, sans la nommer, la structuration de la profession en cours d'expérimentation dans la FPH. Vous faites référence à la position exprimée par la députée, Mme Bernadette LACLAIS, selon laquelle : « il est important de reconnaître le rôle des psychologues dans les établissements de santé », ainsi qu'à l'amendement 1472, voté à l'assemblée nationale lors du débat sur le projet de loi santé. Concernant l'amendement 1473, vous parlez d'un volet psychologique dans le projet médical, alors qu'il s'agit d'inclure le projet psychologique dans le projet d'établissement. Mme TOURAINE il nous semble que vous faites ici un lapsus. Il n'est guère étonnant... car en effet il était annoncé dès la première partie de votre texte !

## **Structuration expérimentale de la profession. Une enquête de la CGT**

Le collectif psychologues UFMICT-CGT a pris l'initiative d'une vaste enquête sur la structuration expérimentale de la profession dans la FPH.

Lors du prochain comité de suivi qui aura lieu le 8 septembre, vos réponses nous permettront de comparer notre étude avec celle de la DGOS, mais aussi de répercuter les réponses des établissements qui n'ont pas pu s'inscrire.

Abonnez-vous sur simple demande à [ufmict@sante.cgt.fr](mailto:ufmict@sante.cgt.fr) avec votre région et département

**La force du syndicat, c'est vous. Syndiquez-vous !**

*Cotisation = 1% du salaire, dont les 2/3 déductibles des impôts*